



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLANAISE**

Date de la convocation : **14.02.2024**
Date d'envoi aux Conseillers : 15.02.2024
Date d'affichage de la convocation : **05.03.2024**

Nombre de Membres en exercice : **15**
Qui ont pris part à la Délibération : **14**
dont 1 pouvoir

Séance du mardi 12 mars 2024

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**,

Le mardi douze mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de **PLANAISE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Lionel MURAZ, Maire**.

Présents : Annie GORGES, Olivia UCAR-MORELLE, Nathalie GONTARD, Bernard SALOMON, Xavier PERRIN, Josselin PAPIN, Michel AGUETTAZ, Marc ROZIER, Sandrine GADBLEDE, Anthony d'AMBROSIO, Thierry BATAILLARD, Sylvie GIRAUD.

Excusé(s) : Romuald BENDOTTI *qui a donné pouvoir à Marc ROZIER*, Ludovic PEROT.

Annie GORGES a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n° DÉL 2024-02

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

CDG73 – ADHÉSION AU CONTRAT CADRE DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE MUTUALISÉES DU CDG 73, RELATIF À LA FOURNITURE, LA LIVRAISON ET LE CONDITIONNEMENT DE TITRES RESTAURANT

Monsieur le Maire expose :

- que conformément aux articles L731-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Ces prestations sont distinctes de la rémunération et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public détermine le type d'actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à la disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant. Défini par le Code du travail, le titre restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé,
- que sur demande des collectivités et établissements publics situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. Les collectivités et

établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, avec le centre de gestion de leur ressort.

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 073-217302009-20240312-DEL_2024_02-DE

- qu'au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Cdg73 a conclu avec la société EDENRED France un contrat-cadre relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres-restaurant pour les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Par le nombre d'agents concernés, ce contrat mutualisé propose la gratuité des prestations et des services proposés (absence de frais gestion),
- que cette prestation proposée par le Cdg73 est financée dans le cadre de la cotisation additionnelle, dont s'acquittent les collectivités et établissements publics affiliés,
- que les titres restaurant sont financés conjointement par l'employeur qui prend à sa charge une partie de la valeur des titres, et par les agents qui prennent à leur charge l'autre partie. Un même agent ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Sont exclus du dispositif les agents bénéficiant de la prise en charge de leurs frais de repas. Un titre restaurant est retiré par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation, etc...),
- que pour être exonérée des cotisations sociales et des charges fiscales, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre et ne pas dépasser la limite de 6,91 € au 1er janvier 2023.

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la délibération n°62-2024 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,

Vu la délibération n° 64-2024 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,

Vu l'avis du comité social territorial en date du **14 décembre 2023**,

Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat cadre « titres restaurant » proposé par le Cdg73 afin de permettre aux agents de bénéficier de cette prestation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'adhérer au contrat cadre du Cdg73 pour la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant à compter du 01/01/2024,
- **FIXE** la valeur faciale du titre-restaurant à 13,00 €,
- **FIXE** le taux de participation employeur à 50 %,
- **DÉCIDE** que les titres restaurant seront octroyés aux agents au réel de leur présence, à raison d'un ticket par jour de travail effectué,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de produits sociaux collectifs et établissements publics affiliés au Cdg73,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention précitée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer, au nom et pour le compte de la collectivité, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir voté, le vote donne le résultat suivant :

Pour : **14 dont 1 pouvoir**

Contre : 0

Abstentions : 0

La Secrétaire de Séance,
Annie GORGES

Pour copie conforme
Le Maire,
Lionel MURAZ



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative ».

CONVENTION D'ADHÉSION AU CONTRAT CADRE DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE DU Cdg73

ENTRE

La collectivité Mairie de PLANAISE représentée par son Maire, Lionel MURAZ, dûment, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° DÉL 2024-02 du 12 mars 2024, d'une part,

Ci-après dénommé(e) la collectivité,

ET

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Monsieur François DUNAND, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 26 septembre 2023, d'autre part,

Ci-après dénommé le Cdg73,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les alinéas 6 et 7 de l'article 25,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Cdg73 du 26 septembre 2023 approuvant l'accord-cadre conclu avec la société EDENRED France et l'avenant n° 1 modifiant la mise en œuvre du traitement des données personnelles,

Vu la délibération du 26 septembre 2023 relative à la convention d'adhésion au contrat-cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et au conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la délibération n° DÉL 2024-02 du 12 mars 2024 de l'assemblée délibérante de la collectivité bénéficiaire, autorisant la signature de la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ADHESION

Le Cdg73 propose un contrat-cadre de prestations sociales mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et au conditionnement de titres-restaurant, pour les personnels territoriaux des collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés.

Le prestataire titulaire du contrat est la société EDENRED France.

Par la présente convention, la collectivité signataire adhère au contrat-cadre de prestations sociales mutualisées souscrit par le Cdg73. Il lui permet de bénéficier de prestations d'action sociale visant à améliorer les conditions de vie des agents publics.

ARTICLE 2 – EFFET DE L'ADHÉSION

Au 1^{er} janvier 2024 par délibération n° DÉL 2024-02 du 12 mars 2024 la collectivité bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID : 073-217302009-20240312-DEL_2024_02-DE



ARTICLE 3 - PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

L'adhésion de la collectivité au contrat-cadre de prestations sociales mutualisées du Cdg73 emporte acceptation par la collectivité/l'établissement public de l'ensemble des conditions de fonctionnement fixées dans le contrat-cadre souscrit par le Cdg73.

La collectivité s'engage à délibérer pour définir la valeur faciale et le taux d'abondement qu'elle souhaite donner aux titres-restaurant attribués à ses agents, après avis du comité social territorial compétent.

La collectivité s'engage à mettre les moyens humains nécessaires à la mise en place et à l'exécution du contrat.

La collectivité s'engage à régler directement au prestataire les sommes dues au titre du contrat.

ARTICLE 4 – MISSIONS DÉVOLUES AU CDG73

Le Cdg73 a en charge l'ensemble des relations contractuelles avec le titulaire du contrat cadre.

Il est tenu d'assurer l'information sur le contrat-cadre et de veiller au respect des clauses qui le composent.

En cas de litige entre une collectivité et le titulaire, le Cdg73 devra assurer une médiation auprès du titulaire du contrat.

En aucun cas le Cdg73 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des employeurs territoriaux adhérents en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

En cas de défaillance du titulaire du contrat-cadre (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), les employeurs territoriaux et leurs agents doivent en informer le Cdg73 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le prestataire et puisse mettre éventuellement en œuvre des sanctions à l'encontre du titulaire du contrat.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIERES

L'ensemble de la prestation est financé par la cotisation additionnelle versée par les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73.

Le montant de la cotisation additionnelle peut être révisé annuellement par le conseil d'administration du Cdg73. La nouvelle tarification est alors notifiée immédiatement à l'employeur territorial bénéficiaire.

ARTICLE 6 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le titulaire de l'accord-cadre est le Responsable du Traitement des données personnelles et devra respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le titulaire, en tant que destinataire des données personnelles et émetteur de titres restaurant, est responsable de traitement. Il a une relation directe avec les collectivités et établissements publics pour tout ce qui concerne la fourniture de la solution. Il assume ainsi directement la responsabilité de ce traitement vis-à-vis des bénéficiaires. Le Centre de gestion, qui porte ce contrat-cadre en application de l'article 25 alinéa 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, s'est assuré de la conformité au RGPD du prestataire proposé et ne pourra être tenu responsable en cas de manquement des responsables de traitement.

ARTICLE 7 – DUREE DU CONTRAT CADRE ET DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 073-217302009-20240312-DEL_2024_02-DE

Le contrat-cadre du Cdg73 est conclu pour une durée de douze mois, trois fois pour une période de douze mois, soit une durée maximale de 4 ans (48 mois). Le contrat prend effet le 1^{er} janvier 2024 et son échéance maximale est fixée au 31 décembre 2027. La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 ou de la date d'adhésion ultérieure de la collectivité/l'établissement public, jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La collectivité/l'établissement public dispose de la faculté de sortir du contrat-cadre chaque année, à la date anniversaire de son adhésion effective, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, en notifiant au prestataire, la société EDENRED France, sa demande, par lettre recommandée avec accusé réception. Une copie de cette lettre doit être adressée au Cdg73.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Planaise,
Le 12 mars 2024
Le Maire,
Lionel MURAZ

Fait à Porte-de-Savoie,
Le
Le Président,
François DUNAND

